

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°33/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 avril 2011, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Beho FM ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 4.888 euros. Ceci constitue une baisse de 112 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.000 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 3.579,16 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 10 heures par semaine.

##### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

## **2. Programmes du service 7 FM**

### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique 95%

Publicités 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation des bulletins d'infos régionales de 5 minutes environ, deux émissions le dimanche, ainsi que la présentation gratuite des activités culturelles et socio-culturelles dans la région et la Province du Luxembourg. Il indique dans son rapport annuel avoir mis en œuvre la promotion culturelle sur son site Internet, ainsi que sur des affiches, flyers, etc. Suite à une question complémentaire, l'éditeur explique qu'il a fait

de la promotion culturelle mais via Internet et non via les ondes car il n'a pas la possibilité de faire des émissions actuellement, n'ayant pas de studio. Aucun exemple de promotion d'évènements culturels en 2010 n'est transmis par l'éditeur.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 0,12% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir modifié sa programmation du week-end, précédemment principalement consacrée à la musique Dance, afin d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Beho FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

De manière générale, le Collège constate que, plus de trois ans après son autorisation, l'ASBL Beho FM n'a toujours pas mis en œuvre le service annoncé au départ. Si des circonstances extérieures, liées à son émetteur, avaient pu justifier cette condition lors de l'exercice précédent, le Collège ne trouve aucune raison valable pour expliquer en quoi l'éditeur n'a pu, en 2010, mettre en place un studio et offrir au public de sa zone de diffusion les programmes initialement annoncés, en particulier - mais pas exclusivement - en matière de promotion culturelle. En conséquence, le Collège constate un manquement généralisé de l'éditeur à mettre en œuvre en 2010 le service annoncé et

renvoie le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°32/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur 48 FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur 48 FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

#### **1. Situation de l'éditeur 48 FM ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 38.973,40 euros. Ceci constitue une hausse de 7.620,10 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (31.353,30 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 19.332 euros. Selon l'éditeur, 65 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 294 heures par semaine.

##### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

#### **2. Programmes du service 48FM**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sélection musicale commentée

28%

|   |        |
|---|--------|
| Documentaires radiophoniques                      | 1,2%   |
| Publicité   | 0%     |
| Découvertes musicales (programmation automatisée) | 34.52% |
| Agendas culturels et prise de parole              | 34.52% |
| Information                                       | 1.8%   |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur annonçait 16 émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, il déclare avoir abandonné 8 de ces émissions. En revanche, 9 nouvelles émissions ont été mises en œuvre en 2010. Les 17 émissions diffusées en 2010 étaient : "Sans interdit", "Agenda sans interdit", "Kool Strings", "Francophonix", "Arabesque", "Planète Esperanzah", "Pop Culture!", "La media", et pour les nouvelles émissions : "A bonobo's Life", "Visarts", "Kult", "Bad Station", "Street Tales", "Fair play", "The message", "Optimus Grime", "Where is my new pyjamas". L'éditeur diffuse une émission en plus que celles initialement prévues. L'objectif est rencontré. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion dans sa programmation durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,80%. Ceci représente une différence positive de 1,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 21,69% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure particulière pour s'assurer qu'il rencontre ses objectifs. Il explique : "considérant que la programmation musicale de 48FM est issue de l'apport d'une trentaine d'animateurs-programmateurs, travaillant selon leurs goûts et découvertes du moment, il ne paraît pas possible de mettre en place de tels mécanismes sans mettre à mal leur liberté de création et d'expression artistique." Il explique également qu'un travail de suivi de sa programmation musicale ne paraît pas réaliste au vu du manque de données relatives à l'origine des titres diffusés. Il précise toutefois que sa grille contient plusieurs programmes spécifiquement consacrés à la production en langue française et que la programmation est axée d'elle même sur la découverte locale.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48 FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, il apparaît aussi que l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure particulière pour atteindre des objectifs pourtant particulièrement ambitieux (60% de titres de la Communauté française). Le Collège veillera donc à baser son prochain avis sur des données plus étendues qu'une journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°34/2011

## **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Amay ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 78,63 euros. Les comptes annuels de l'éditeur font toutefois apparaître l'utilisation d'un budget de 5.297,08 € pour l'exercice 2010. Ceci constitue une baisse de 4.945,20 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.023,83 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 88 heures par semaine.

#### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

### **2. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique**

#### ***Evolution du programme au cours de l'exercice***

L'éditeur n'a pas fourni sa note de politique de programmation.

## **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| Publicité marginale |           |
| Autres              | 0,39%     |
| Infos               | marginale |
| Culture             | 2%        |
| Sports              | 7,14%     |
| Musique             | 83,33%    |
| Jeux                | 7,14%     |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 46 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 122 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heures 40 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimedia ASBL (bulletins horaires d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

En matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoie de manière générale aux évolutions de sa grille des programmes, ce tant dans sa demande d'autorisation que dans son rapport

annuel. Malgré des demandes d'informations complémentaires, les éléments fournis par l'éditeur ne permettent pas de déterminer s'il a bien veillé, comme le prévoit le décret, à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio, durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45,70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 27,60% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 3,20% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare revoir sa politique de programmation. Il compte utiliser un logiciel d'automation qui tiendra compte des quotas pour la diffusion d'œuvres musicales.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli

les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Amay ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture d'un rapport annuel complet. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°35/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CEDAV SPRL pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur CEDAV SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Al Manar/Al Markaziya par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur CEDAV SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Al Manar/Al Markaziya pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

#### **1. Situation de l'éditeur CEDAV SPRL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 206.637,15 euros. Ceci constitue une hausse de 26.664,65 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (179.972,50 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 8 temps pleins pour une masse salariale globale de 53.224 euros. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

#### **2. Programmes du service Al Manar/Al Markaziya**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Information et politique            | 30 % |
| Sports, Culture, Islam, Littérature | 20 % |
| Social, Santé, Education Permanente | 50 % |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

### **3.1. Promotion culturelle**

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 5 émissions de promotion culturelle : "Le monde littéraire", "Amazigh di Belgique", "Awal N Souss", "Musique du Monde", "Culture en Jeu". L'éditeur a rencontré l'objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2010. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié d'une promotion dans sa programmation.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 44 sur 88, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 50%. Ceci constitue une différence négative de 20% par rapport à la dérogation.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 17% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1,30% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mis en place une cellule "Alerte programme" dans laquelle deux personnes suivent l'exécution stricte des objectifs en matière de quotas. Il organise également chaque semaine une réunion de sensibilisation en la matière pour l'équipe.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Al Manar/Al Markaziya plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL a également respecté ses engagements en matière de

promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur CEDAV SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des conduites d'antenne, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL n'a pas non plus respecté, pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2010, sa dérogation en matière de programmes en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En cette dernière matière, le Collège estime que les mesures prises par l'éditeur semblent suffisantes pour lui permettre d'atteindre son objectif dans le futur, et qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à ce manquement. Toutefois, le Collège portera une attention particulière au respect des quotas par l'éditeur lors du prochain contrôle.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Al Manar/Al Markaziya, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°36/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mai 2011, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 50 euros. Les comptes annuels de l'éditeur font toutefois apparaître l'utilisation d'un budget de 3.554,10 € pour l'exercice 2010. Ceci constitue une baisse de 6.950 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.000 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 44 heures par semaine.

#### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

### **2. Programmes du service Buzz Radio**

#### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|             |       |
|-------------|-------|
| Publicité   | 1,8%  |
| Information | 1,8 % |
| Musique     | 96,4  |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 8 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 160 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Turkuaz ASBL - Panach FM (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions : "Agenda culturel" et "Géminiacum". Dans son rapport annuel, il indique qu'il n'a pas diffusé la première parce qu'il n'avait pas suffisamment de matière et de demandes extérieures. La seconde n'a pas été diffusée non plus, l'éditeur n'arrivant plus à entrer en contact avec les personnes responsables de cette émission. Les deux émissions n'ayant pas été remplacées, l'éditeur ne rencontre pas l'objectif de promotion culturelle qu'il s'était fixé. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,40%. Ceci représente une différence positive de 4,40%

par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 38% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 8% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 44,50% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir organisé leurs œuvres musicales par langue, avoir l'appui d'un programme d'automation qui respecte leurs objectifs et des conduites musicales suivie par les animateurs.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur

RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RMI FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°37/2011

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Canal 44 au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal 44 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 mai 2011, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal 44 pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

### 1. Situation de l'éditeur Queen ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 1.978,54 euros. Ceci constitue une hausse de 882,54 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.096 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 1.600 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 25 heures par semaine.

#### 1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

### 2. Programmes du service Canal 44

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Programme varié | 30% |
| Information     | 2%  |
| Automatisé      | 68% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 36 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucun programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite l'"Atelier radio" des enfants et du centre culturel ainsi que des spots gratuits pour des événements culturels diffusés plusieurs fois par jour pendant la durée de l'évènement et avant. L'objectif de promotion culturelle que s'était fixé l'éditeur est atteint. L'éditeur fournit 6 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93%. Ceci représente une différence positive de 93% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 25% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 45% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sollicité ses équipes pour assurer une proportion suffisante de titres francophones dans la programmation.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal 44 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Queen ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction

s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°38/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio FMK ASBL pour le service Capital FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio FMK ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Capital FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence WAVRE 101.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2011, l'éditeur Radio FMK ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Capital FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Radio FMK ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 6.485,93 euros. Ceci constitue une hausse de 5.486,30 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (999,63 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 12.611,92 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 indépendants pour une masse salariale globale de 6.120 euros. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

#### **2. Programmes du service Capital FM**

## **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                        |     |
|------------------------|-----|
| Programmation musicale | 95% |
| Autres                 | 5%  |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : 6 minutes d'agenda par heure, ainsi que l'émission "On a gardé le meilleur" et des émissions thématiques culturelles en soirée. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il diffuse des informations culturelles sur son site Internet et fait la promotion de ce site sur les ondes. Suite à une question complémentaire, l'éditeur note que les émissions annoncées n'ont pu être mises en place par manque de temps, mais qu'elles seront mises à l'antenne en septembre 2011. Par ailleurs, l'éditeur diffuse actuellement 3 minutes par heure de promotion culturelle. L'objectif de promotion culturelle que s'était fixé l'éditeur n'est pas atteint pour l'exercice 2010, mais est en cours d'élaboration. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotions sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 45% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 18% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir élaboré une structure de programmation qui lui garantit d'atteindre ses objectifs en matière de quotas musicaux.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Capital FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio FMK ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Capital FM au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°39/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 avril 2011, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 0 euros. Les comptes annuels de l'éditeur font toutefois apparaître l'utilisation d'un budget de 7.379,76 € pour l'exercice 2010. Ceci constitue une baisse de 3.633,29 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.633,29 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 temps pleins pour une masse salariale globale de 560 euros. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 56 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a publié certaines informations en matière de transparence sur son site internet, mais ce dernier ne contient pas l'intégralité des informations requises.

#### **2. Programmes du service Charleking**

## **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Invités                      | 3%  |
| Autres                       | 3%  |
| Musique*                     | 88% |
| Décrochages sur la musique** | 3%  |
| Interventions Talk Show      | 3%  |
| Rubriques                    | 3%  |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 86 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 82 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 26 heures 25 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que deux émissions : "Émissions thématiques, "Un agenda culturel" ont été diffusées durant l'exercice. La troisième, "Un agenda cinéma", a été abandonnée sous cette forme. En revanche, la promotion des œuvres cinématographiques est prévue par le biais d'interventions dédiées et sporadiques en fonction de l'actualité. En 2011, une partie de la matinale y sera

consacrée. L'éditeur note que pour une structure composée de membres bénévoles, il est difficile de s'en tenir à une grille d'antenne stricte. Les objectifs de promotion culturelle fixés par l'éditeur sont atteints. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur les antennes de sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 25% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 7% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 3% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare mettre en avant les artistes de la région et consacrer 80 % de ses mix à des Deejay's locaux. Il introduit au fur et à mesure dans sa programmation des titres francophones et des artistes de la Communauté française pour atteindre progressivement ses objectifs.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont

l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Les mesures prises par l'éditeur témoignent de sa volonté d'atteindre les objectifs fixés dans le futur, de sorte que le Collège n'estime pas nécessaire de donner suite à ces manquements pour l'exercice 2010. Toutefois, le Collège portera une attention particulière à ces matières lors du prochain contrôle, qu'il veillera à baser sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°40/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone - RCF Namur au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

#### **1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 114.185 euros. Ceci constitue une hausse de 12.184 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (102.001 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,10 temps pleins pour une masse salariale globale de 31.194 euros. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 126 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié les informations requises en matière de transparence sur son site Internet. Il indique toutefois que cela sera chose faite dans le courant de l'année 2011 suite à la redéfinition de son site internet.

#### **2. Programmes du service Cyclone - RCF Namur**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| Programmes spirituels    | 37% |
| Programmes d'information | 11% |
| Programmes musicaux      | 40% |
| Programmes culturels     | 12% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 9 heures 50 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RCF France (bulletins d'information et magazine de Radio Vatican, Journal de la rédaction pour une durée globale de 57 minutes par jour). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que quatre d'entre elles ont été diffusées en 2010 : "Cinéma à Namur", "A mon nos ôtes", "Echone", "Infos 9-10". L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 68%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 85% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 66% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 0,23% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare ne pas avoir pris de mesure en la matière mais se dit prêt à l'envisager si nécessaire. Il note néanmoins que l'ensemble des producteurs est sensibilisé au respect des engagements du service.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone - RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur

ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Cyclone - RCF Namur un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Cyclone - RCF Namur, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat beaucoup plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°42/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL pour le service Electro FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Electro FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 91 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Electro FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/12/2010. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

#### **1. Situation de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 0 euros. Ce chiffre d'affaire témoigne d'une activité réduite au minimum pour l'éditeur durant l'exercice 2010 (diffusion automatisée d'un programme musical continu).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

#### **2. Programmes du service Electro FM**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique qu'aucune de ces émissions n'a été diffusée en 2010, mais qu'il compte en diffuser 4 en 2011. L'éditeur n'a pas atteint l'objectif qu'il s'était fixé, mais essaiera de l'atteindre en partie lors de l'exercice 2011. L'éditeur ne fournit aucun exemple d'évènement culturel ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85,82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 14,18% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 0% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,89% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir multiplié ses contacts pour mettre en avant les artistes de la Communauté française et pour développer son répertoire d'œuvres en langue française. Il exprime tout de même énormément de difficultés à combiner la ligne éditoriale électro de la radio et ses obligations de diffusion.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Electro FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Electro FM au

cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège transmet au Secrétariat d'instruction le manquement relatif à la diffusion de musique chantée en français.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

De manière plus générale, le Collège constate que, plus de deux ans après son autorisation, l'éditeur reste en défaut de mettre en œuvre son ambitieux projet de radio thématique. En effet, ce projet ne saurait être confondu avec le simple flux musical qu'il a fait diffuser par un ordinateur sans aucune intervention humaine. En conséquence, le Collège transmet également au Secrétariat d'instruction le constat d'un manquement général aux engagements de l'éditeur à mettre en œuvre un service conforme à celui annoncé dans son dossier de candidature.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°43/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

#### **1. Situation de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 19.546,85 euros. Ce montant comprend essentiellement des dons en nature ainsi qu'une première tranche de l'aide versée à l'éditeur au titre de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Ceci constitue une hausse de 18.569,61 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (977,24 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 79 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 396,5 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

#### **2. Programmes du service Equinoxe FM**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|  |        |
|--|--------|
| Info sur les artistes, sur les découvertes, sur les concerts,<br>... | 26,92% |
| Cinéma   | 2,01%  |
| Promotion des événements culturels via des spots promo<br>gratuits   | 2,45%  |
| Info sociales et culturelles   | 11,30% |
| Théâtre  | 0,22%  |
| Informations   | 2,88%  |
| Musique  | 54,22% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 91,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 52 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 9 programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que 4 de ces programmes n'ont pas été diffusés en 2010. Ont été diffusés : "Ça passe ou ça casse", "School on air", "Rubrique cinéma", "Rubrique théâtre", "Annonces culturelles tout au long de la journée". De nouvelles émissions ont également été diffusées : "Zelles", "A la 6, 4, 2 la Matinale", "Wake up", "Capsule album découverte". L'éditeur a remplacé les 4 émissions annoncées qu'il n'a pas diffusées par 4 nouvelles émissions. La cinquième annoncée

"Zoom emploi formation", n'est pas considérée comme de la promotion culturelle. L'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé est atteint. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22,68% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15,52% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris diverses dispositions pour respecter ses engagements en diffusion musicale. Il veille à ce que chaque animateur intègre dans sa playlist un certain nombre d'œuvres répondant aux critères des quotas. Un logiciel d'automation et des tranches horaires dédiées lui permettent également de garantir un respect permanent des quotas. L'éditeur ajoute avoir consacré 15% de sa programmation à la diffusion d'artistes et jeunes talents issus de leur région, de toute la Communauté française mais aussi de la région de Bruxelles.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et**

## **d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 37 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation éclectique avec plusieurs émissions musicales thématiques. Les genres musicaux de ces émissions thématiques sortent majoritairement des genres les plus vendus et les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°44/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Est FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Est FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Est FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 80.931,86 euros. Ceci constitue une baisse de 1.884,75 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (82.816,61 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice.

##### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

#### **2. Programmes du service Est FM**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|           |     |
|-----------|-----|
| Publicité | 20% |
| Jeux      | 10% |

Information 10%

Musique 60%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 22 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 146 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 10 minutes environ. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que seules trois émissions ont été diffusées : "Magazine culturel", "L'agenda culturel" et la "Retransmission en direct d'évènements culturels de la région", cette dernière rubrique se composant du discours d'ouverture du carnaval de Malmedy et du Laetare de Stavelot, évènements ponctuels. L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur les antennes de sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 45% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure. Il déclare rester dans la continuité de ses activités.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Est FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège constate que le service diffusé ne se présente pas au public sous le nom "Est FM" mais bien sous divers noms d'antenne tels "Le 106.9" et "Sud Radio Malmédy". Le Collège invite l'éditeur à lui préciser la situation exacte de son nom d'antenne et à assurer la bonne correspondance entre le nom officiel et le nom usuel de son service dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis, le cas échéant en sollicitant auprès du Collège un changement de nom en bonne et due forme.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°45/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2011, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur Flash FM ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 13.038 euros. Ceci constitue une hausse de 2.677 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.361 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a publié certaines mentions en matière de transparence sur son site internet, mais une partie des données requises ne sont pas publiées : la liste des membres de l'ASBL, identifiés par leur nom, leur statut juridique, leur adresse, leur profession ainsi que leur nationalité ; les bilan et compte de résultats du dernier exercice financier ; ainsi que les coordonnées du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

#### **2. Programmes du service Flash FM**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|   |       |
|---|-------|
| Publicité   | 1,5%  |
| Information socioculturelle locale  | 7.5%  |
| Interviews, capsules culturelles, musicales et associatives insérées dans le programme non stop | 2%    |
| Jeux  | 1.5%  |
| Musique généraliste et éclectique   | 87.5% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 23 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour Flash FM, l'échantillon est constitué de trois journées prélevées au cours de l'exercice, conformément au souhait du Collège de baser son avis relatif à l'exercice 2010 sur des données plus étendues.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de développement culturel : "Echo région" et "Echo week-end". Les deux ont été diffusées durant l'exercice 2010, la seconde ayant légèrement changé de nom : "Agenda du week-end". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,50%. Ceci représente une différence négative de 2,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni

par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 80,04% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,85% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sécurisé en fin d'exercice son programme de diffusion automatique en intégrant une catégorie "artistes belges" afin de s'assurer d'être en conformité avec la législation.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Flash FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°46/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M.G.B. Associés SPRL pour le service Foo Rire FM au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur M.G.B. Associés SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Foo Rire FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 104.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 mai 2011, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Foo Rire FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur M.G.B. Associés SPRL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 64.386,13 euros. Ceci constitue une hausse de 25.567,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (38.818,88 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 88.169,94 euros.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur n'a pas publié l'intégralité des informations requises en matière de transparence sur son site Internet.

#### **2. Programmes du service Foo Rire FM**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

|         |       |
|---------|-------|
| Sketchs | 31,8% |
|---------|-------|

|           |       |
|-----------|-------|
| Publicité | 0,7%  |
| Autopromo | 1,7%  |
| Animation | 3,5%  |
| Musique   | 61,8% |
| Jeux      | 0,5%  |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que seule une de ces émissions a été diffusée en 2010 : "L'agenda du rire". Suite à une question complémentaire, l'éditeur indique que trois programmes culturels ont été ajoutés pendant l'année 2010 : "La QQOUC", "Les bons plans du week-end", "Les découvertes du rire". L'éditeur diffuse donc 4 programmes sur les 6 annoncés. Bien que l'éditeur veille à la promotion culturelle, comme indiqué dans le décret SMA à l'article 53 §2 1° a), il n'atteint pas l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation. Il est dès lors invité à mettre tout en oeuvre pour y parvenir lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié d'une promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en

production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 33,60% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9,30% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mené une politique de programmation orientée sur la découverte de plusieurs jeunes artistes de la Communauté française tel que Samir Barris, Alix Leone, Alexonor, ou encore Léopold Nord, artistes qui ont bénéficié d'une diffusion égale aux artistes plus connus. Il déclare également avoir travaillé "en étroite relation" avec les organismes qui promouvent les jeunes artistes tels qu'Akamusic.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Foo Rire FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a

respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Foo Rire FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur M.G.B. Associés SPRL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°48/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 21 avril 2011, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 8.858,82 euros. Ceci constitue une hausse de 1.552,38 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.306,44 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

#### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

### **2. Programmes du service Fréquence Plus**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux

2 %

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Publicités, jingles, bandes annonces | 3%  |
| Agenda social, sportif et culturel   | 15% |
| Musique                              | 80% |

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 48 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 120 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il a diffusé ces deux émissions : "Les potins du samedi", "Carpe diem" (anciennement "C'est pas tous les jours dimanche"). L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle qu'il s'est fixé. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur ses antennes durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 39% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 36% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7,60% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur invite régulièrement des artistes belges et diffuse leurs œuvres. Ces émissions sont régulièrement rediffusées. Il ajoute également avoir configuré son programme de diffusion automatique pour respecter un quota précis d'artistes de la Communauté française.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011